

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 8 juillet 2026

Nos réf. : SAU/EC/SP n° 26-300

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCARA

7, Route de Champfleury
10380 Plancy-l'Abbaye

Code AIOT : 0005702047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2026 dans l'établissement SCARA implanté 7, Route de Champfleury 10380 Plancy-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le principal danger présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables est l'explosion. La réglementation encadrant l'exploitation de ces installations insiste par conséquent sur le nettoyage régulier des locaux et équipements. Il s'agit de la première mesure de prévention du risque d'explosion à mettre en œuvre par les exploitants de silos, car la présence de poussières accumulées dans les différentes zones des bâtiments accroît considérablement la probabilité et les conséquences d'une éventuelle explosion.

La campagne de visites d'inspection menée sur une partie du parc de silos du département de l'Aube s'inscrit dans le cadre de l'examen de l'application effective de cette mesure de prévention.

Le caractère inopiné et la période de la moisson ont été retenus afin de constater l'état réel d'empoussièrement des installations en cette période critique de haute activité ; notamment au regard de la canicule en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCARA
- 7, Route de Champfleury 10380 Plancy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005702047
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est déclaré au titre des rubriques 2175 "stockage d'engrais liquides" et 2160 "silo".

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I point 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I point 3.5 alinéas 1 et 2	Demande d'action corrective	7 j
4	Fréquence de nettoyage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I point 3.5 alinéa 3	Demande d'action corrective	7 j

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I point 4.4 alinéa 4 et suivants

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été l'occasion de rappeler l'importance du nettoyage des installations au personnel sur site. L'inspection des installations classées attend toutefois plus de régularité et de rigueur sur cet aspect, notamment en période de moissons.

Par ailleurs, la non-réalisation du contrôle périodique quinquennal constitue une non-conformité réglementaire.

Néanmoins, l'exploitant a identifié cette problématique sur l'ensemble de ses sites soumis à déclaration avec contrôle. Les travaux de mise en conformité préalables ont été initiés.

Au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à ce stade, mais lui demande de cadencer ses actions correctives afin de revenir en conformité rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun contrôle périodique n'a été réalisé à ce jour, constituant ainsi une non-conformité réglementaire.</p> <p>En effet, jusqu'en 2025, l'exploitant pensait que l'arrêté ministériel de prescriptions générales ne lui était pas applicable car le site disposait historiquement d'un arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Cette année, il a donc évalué et chiffré les mises aux normes à réaliser sur l'ensemble de ses sites soumis à déclaration avec contrôle ; et ce, en amont de la réalisation du contrôle périodique afin d'éviter la nécessité d'un contrôle complémentaire. Les travaux sont initiés, mais non terminés. Le contrôle périodique de ce site n'est pas encore programmé à ce stade, mais l'exploitant s'est engagé à y remédier après les travaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées la liste des travaux de mise en conformité identifiés, avec le coût associé, pour l'ensemble de ses sites soumis à déclaration avec contrôle.</p> <p>Il établira la priorisation de ceux-ci, au regard notamment de leur dangerosité et de leur proximité avec des tiers.</p> <p>Il proposera un échéancier relatif à ces mises en conformité et à la réalisation des contrôles périodiques.</p>

Enfin, une fois les contrôles périodiques réalisés, il transmettra à l'inspection des installations classées les rapports afférents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I point 4.4 alinéa 4 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

[...]

- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

La vérification des installations électriques a été réalisée le 19 mai 2026.

Le rapport Q18 a été présenté. Il conclut que "*l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion*".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I point 3.5 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².
Constats : Le silo ne comporte pas de galeries, mais une unique tour de manutention. La dalle située au dessus des cellules est globalement propre, le symbole peint au sol est parfaitement visible. Bien que le registre indique que le nettoyage a été réalisé le jour même, il apparaît que les parois et les chemins de câbles ont besoin d'un nettoyage plus rigoureux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'ensemble des installations doit être exempt de poussières. Un nettoyage approfondi est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Fréquence de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I point 3.5 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.
Constats : D'après le registre, les contrôles de propreté du silo ont eu lieu les 20 mai, 19, 23 et 29 juin 2026. Il est indiqué que, le jour de la visite, un nettoyage au balai a eu lieu. Au regard des constats réalisés précédemment, il convient de s'interroger sur la pertinence du dispositif de nettoyage retenu, sur son efficacité et sur l'atteinte de l'objectif visé. Par ailleurs, le responsable de silo justifie la fréquence mise en oeuvre, en adéquation avec les températures caniculaires de la semaine écoulée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Davantage de rigueur dans le suivi de l'empoussièrement du site est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective